

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF TENUE LE MARDI 11 OCTOBRE 2022 À 20H00 À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF

Le conseil de la Municipalité de Brébeuf siège en séance ordinaire ce 11 octobre 2022.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Martin Tassé, M.André Ste-Marie, M.Pierre Gauthier, M.Pierre Trudel et M.Peter Venezia formant quorum sous la présidence de M.Marc L'Heureux, maire.

Le directeur général et greffier-trésorier adjoint, M.Pascal Caron est aussi présent.

ÉTAIT ABSENTE : Mme Marie-Josée Lebel.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE AVEC PUBLIC

Le quorum ayant été constaté par le directeur général, le maire déclare la séance ouverte. Il est 20h16.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

220127

IL EST PROPOSÉ PAR M.André Ste-Marie

APPUYÉ PAR M.Pierre Trudel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT D'adopter l'ordre du jour proposé suivant :

1. *Ouverture de la séance avec public*
2. *Adoption de l'ordre du jour*
3. *Ratification du procès-verbal de la séance du 12 septembre 2022*
4. *Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer – Fonds d'Administration*
5. *Administration*
 - 5.1. *Octroi d'un don*
 - 5.2. *Adoption du règlement 256-22 sur la régie interne des séances du conseil*
 - 5.3. *Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires*
6. *Sécurité publique*
 - 6.1. *Dépôt du projet de Règlement relatif aux systèmes d'alarme*
 - 6.2. *Dépôt du projet de Règlement relatif au stationnement et à la circulation*
 - 6.3. *Dépôt du projet de Règlement relatif à la circulation des chevaux et des véhicules à traction hippomobile*
 - 6.4. *Dépôt du projet de Règlement relatif à la sécurité, la paix et le bon ordre dans les bons endroits publics*
 - 6.5. *Dépôt du projet de Règlement relatif aux nuisances*
 - 6.6. *Adoption du Rapport annuel d'activités concernant les indicateurs de performance en sécurité incendie de la MRC des Laurentides pour les années 2019 à 2023*
7. *Transport*
 - 7.1. *Autorisation d'un barrage routier – Moisson Laurentides*
8. *Hygiène du Milieu*
 - 8.1. *Adoption du Budget de la RIMRO*
9. *Urbanisme*
 - 9.1. *Participation aux initiatives de partage de ressources et de coopération intermunicipale - volet fermeture de permis et inspection*
 - 9.2. *Adoption du règlement, numéro 2002-02-26 modifiant le règlement de zonage numéro 2002-02 afin de modifier l'article 7.4.6*
 - 9.3. *Appui aux producteurs et productrices acéricoles du Québec*

9.4. Appui à la Coalition pour la préservation du Mont-Kaaikop

10. Loisirs et Culture

10.1. Demande d'aide financière - Fondation Tremblant

10.2. Autorisation de participation au forum Les Arts et la Ville

11. Varia

12. Parole aux membres du conseil

13. Période de questions

14. Levée de la séance

ADOPTÉE

3. RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022

220128

IL EST PROPOSÉ PAR M.Peter Venezia

APPUYÉ PAR M.André Ste-Marie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le procès-verbal de la séance du 12 septembre 2022 soit adopté.

ADOPTÉE

4. APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER – FONDS D'ADMINISTRATION

220129

IL EST PROPOSÉ PAR M.Peter Venezia

APPUYÉ PAR M.Pierre Trudel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la liste des déboursés pour le fonds d'administration datée du 30 septembre 2022 totalisant la somme de 212 920.46\$ et regroupant les chèques 11308 à 11341, et la liste des prélèvements totalisant la somme de 50 724.87\$ et regroupant les prélèvements no 5091 à 5171 soient approuvées.

ADOPTÉE

5.1. OCTROI D'UN DON

220130

ATTENDU QUE la municipalité de Brébeuf reçoit des demandes de dons de certains organismes;

ATTENDU QU'il est opportun pour la municipalité d'octroyer ces dons;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé

APPUYÉ PAR M.André Ste-Marie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Brébeuf octroie le don suivant :

- Prévoyance envers les aînés 200 \$

ADOPTÉE

5.2. RÈGLEMENT 256-22 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

Des copies du règlement ont déjà été mises à la disposition des membres du conseil et le seront pour les contribuables dans les meilleurs délais. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du règlement, le directeur général résume celui-ci.

**RÈGLEMENT NO 256-22
SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL**

ATTENDU QU' l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Brébeuf désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances de Conseil municipal ;

ATTENDU QU' il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné et dépôt du projet de règlement à la séance du 12 septembre 2022 et que l'adoption du règlement a été fait à la séance du 11 octobre 2022;

**EN CONSÉQUENCE :
IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

QUE le présent règlement portant le numéro 256-22 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Titre

ARTICLE 1 – TITRE, BUT ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Le règlement numéroté 256-22 s'intitule : Règlement sur la régie interne des séances du conseil.
- 1.2 Le présent règlement a pour but de favoriser une saine gestion des séances du conseil municipal et d'y assurer en tout temps la paix et l'ordre;
- 1.3 Le présent règlement s'applique à toutes les séances du conseil de la municipalité de Brébeuf qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire;
- 1.4 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre, annuler ou limiter les pouvoirs et obligation qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal;
- 1.5 Le maire, le maire suppléant ou toute autre personne présidant une séance du conseil est responsable de l'application du présent règlement;

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

- « **Ajournement** » : report à une autre journée, une autre heure d'une séance qui n'a pas débuté ou qui n'est pas terminé.
- « **Conseil** » : désigne et comprend le maire et les conseillers;
- « **Membre du conseil** » : désigne et comprennent le maire ou tout conseiller de la Municipalité;
- « **Municipalité** » : désigne la Municipalité de Brébeuf;
- « **Directeur général** » : désigne le directeur général ou son remplaçant;
- « **Greffier-trésorier** » : désigne le greffier-trésorier ou son remplaçant;
- « **Séance** » : désigne toute séance ordinaire ou extraordinaire tenue par le conseil de la Municipalité;
- « **Suspension** » : interruption temporaire d'une séance.

Le genre masculin est utilisé dans le présent texte comme genre neutre. L'emploi du genre masculin a pour but d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture.

ARTICLE 3 - LE CONSEIL MUNICIPAL / RÔLE, FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

- 3.1 Les élus réunis en conseil représentent la population; ils prennent les décisions sur les orientations et les priorités de la municipalité.
- 3.2 Le conseil municipal comprend un maire et six conseillers.
- 3.3 Le conseil veille à la qualité de vie de sa communauté. Les élus doivent toujours prendre leurs décisions dans l'intérêt des citoyens qu'ils représentent et seulement lors des assemblées du conseil, sous forme de règlement ou de résolution. Individuellement et en dehors des assemblées du conseil, les élus ne peuvent pas prendre de décisions ou de positions au nom de la Municipalité, sauf le maire dans l'exercice de son pouvoir d'urgence.
- 3.4 Le rôle principal du conseil est d'assurer que les services offerts répondent aux besoins de la communauté. Lors de la première séance suivant l'élection, le conseil sur recommandation du maire procède à l'attribution des dossiers aux élus qui en seront porteurs ainsi qu'à la nomination du maire suppléant. L'attribution de ces responsabilités pourra, au besoin, être modifiée durant le mandat en cours.

ARTICLE 4 - LES SÉANCES DU CONSEIL ET PROCÉDURES

- 4.1 Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution, avant le début de chaque année civile, aux jours et heures qui y sont fixés.
- 4.2 Le conseil siège dans la salle du conseil, situé au 217 route 323, ou à tout autre endroit fixé par résolution ou avis public.
- 4.3 Les séances du conseil sont publiques. Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.
- 4.4 Le maire ou la personne qui préside la séance mentionne que le quorum est atteint et que la séance est ouverte. La majorité des membres du conseil de la Municipalité est de quatre (4) et constitue le quorum.
- 4.5 Conformément au *Code municipal*, deux membres du conseil peuvent, lorsqu'il n'y a pas quorum ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

- 4.6 Le maire ou la personne qui préside appelle les points à l'ordre du jour, fournit et veille à ce que les explications nécessaires soient données. Il donne la parole, décide de la recevabilité des propositions et des questions. Il veille à l'application du règlement sur la régie interne durant les séances. Il énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat.
- 4.7 Seuls les membres du conseil peuvent intervenir dans les débats à l'occasion de toute séance du conseil et un membre du conseil qui désire obtenir la parole en fait la demande au président en levant la main et celui-ci donne la parole aux conseillers en respectant l'ordre des demandes.

Les conseillers parlent assis à leur place. Ils doivent s'en tenir à l'objet du débat et éviter les allusions personnelles et insinuations, les paroles blessantes et les expressions non parlementaires. Ils se doivent de maintenir le respect envers les autres membres du conseil.

4.8 Le maire ou la personne qui préside la séance peut demander une suspension de la séance afin de prendre une courte pause ou de permettre aux membres du conseil de discuter à huis clos d'un sujet à l'ordre du jour, cette suspension doit être mentionnée au procès-verbal en indiquant l'heure de l'arrêt et de la reprise et après constatation du quorum.

4.9 Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents, sauf dans le cas de l'article 4.5 aux présentes.

Aucune affaire nouvelle ne peut, être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

4.10 Tout conseiller peut en tout temps durant le débat exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement, et le président ou le directeur général ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

4.11 À la demande du président de l'assemblée, le directeur général ou le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

4.12 Un membre du conseil municipal, qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

4.13 Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

4.14 Les votes sont donnés de vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil, et ils sont inscrits au livre des délibérations. Le président d'assemblée peut voter, mais n'est pas tenu de le faire.

4.15 Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue (la majorité des membres élus) et, dans ce cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

4.16 Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.

4.17 Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative. Toutefois, le président d'assemblée ou le maire peut trancher.

ARTICLE 5 – LES SÉANCES EXTRAORDINAIRES

5.1 Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le maire ou son remplaçant, le greffier-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent. L'avis de convocation doit être donnée conformément aux exigences du *Code municipal*.

5.2 Les séances extraordinaires du conseil sont tenues aux jours et heures qui sont fixés dans l'avis de convocation. Seules les affaires spécifiées dans l'avis de

- convocation sont prises en considération à moins que tous les membres du conseil soient présents et y consentent;
- 5.3 Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.
- 5.4 S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement.
- 5.5 Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents dans la municipalité y ont assisté.

ARTICLE 6 – ORDRE DU JOUR

- 6.1 Les membres du conseil municipal transmettent pour la rencontre de travail, au directeur général et au greffier-trésorier les sujets qu'ils désirent inscrire à l'ordre du jour de cette rencontre, accompagnés de la documentation pertinente, et ce dans un délai de 6 jours avant la rencontre de travail prévue;
- Le greffier-trésorier achemine, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de cette séance de travail, lequel doit être transmis avec les documents afférents disponibles, aux membres du conseil lors de la rencontre de travail qui précède la séance ordinaire et selon les dispositions énoncées dans le Code municipal.
- Advenant le cas où il n'y aurait pas de rencontre de travail prévue, les membres du conseil doivent transmettre au moins 7 jours avant la tenue de la séance du conseil ordinaire ou extraordinaire, les sujets qu'ils désirent inscrire à l'ordre du jour accompagnés de la documentation s'y rapportant.
- 6.2 Tout document ou demande soumis entre la rencontre de travail et la séance du conseil ne sera traité que le mois suivant, à moins que tous les membres du conseil présents lors de la séance ordinaire soient d'accord pour ajouter ce point à l'ordre du jour;
- 6.3 Suite à la rencontre de travail, le conseil décide des sujets à traiter lors de la prochaine séance du conseil. Avec ces informations, le greffier-trésorier prépare un projet d'ordre du jour pour la séance du conseil. Celui-ci peut être modifié au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal.
- 6.4 L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié à tout moment, mais alors avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.
- 6.5 L'ordre du jour d'une séance extraordinaire est préparé par le greffier-trésorier et signifié avec l'avis de convocation conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 7 – PROCÈS-VERBAL

- 7.1 Une copie du procès-verbal de la séance précédente lorsqu'il est prêt, doit être accessible à chaque membre du conseil, au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle il doit être ratifié. Le directeur général ou le greffier-trésorier est alors dispensé d'en donner lecture avant sa ratification.
- 7.2 Le procès-verbal est signé par la personne qui a présidé la séance du conseil, la signature du procès-verbal par la personne qui préside la séance confirme que ce dernier est en accord avec le fait que son contenu reflète adéquatement les actes et délibérations du conseil lors de la séance concernée.

Si la personne qui préside la séance refuse de signer une résolution ou un règlement, et qu'elle exerce ainsi son droit de véto, le directeur général ou le greffier-trésorier doit soumettre à nouveau la résolution ou le règlement concerné à la prochaine séance du conseil. Si le conseil approuve à nouveau

ladite résolution ou le règlement (majorité absolue), la décision du conseil est alors légale et valide, comme si elle avait été signée par la personne qui préside la séance avec effet à la date d'adoption d'origine.

- 7.3** Toute proposition visant l'obtention d'une résolution du conseil ou l'adoption d'un règlement doit être proposée par un membre du conseil avant d'être discutée ou votée. En l'absence de débat ou si personne ne demande le vote, le président déclare la proposition adoptée à l'unanimité.

Le procès-verbal des délibérations du conseil ne fait pas mention des motifs évoqués par ses membres pour justifier leur vote sur toute proposition.

- 7.4** Le procès-verbal des délibérations du conseil ne fait pas mention des commentaires et questions. Seules les propositions y sont inscrites, qu'elles soient dans la négative comme dans la positive, ainsi que les renseignements concernant le départ, l'arrivée d'un membre, la suspension, l'ajournement ou tout autre renseignement requis par la loi.

ARTICLE 8 – ORDRE ET DECORUM

- 8.1** Le maire ou la personne qui préside la séance maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil municipal. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de toute personne qui en trouble l'ordre et le bon déroulement, notamment :

- En utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
- En criant, chahutant;
- En faisant du bruit;
- En s'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
- En posant un geste vulgaire;
- En interrompant quelqu'un qui a déjà la parole;
- En entreprenant le débat avec le public;
- En ne respectant pas la procédure mentionnée au point 10.4
- En ne se limitant pas au sujet en cours de discussion.

- 8.2** Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obtempérer à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances;

- 8.3** Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser au conseil, ne peut le faire que durant la période de questions et doit s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux. De plus, la personne devra respecter les règles de la période de questions établies à l'article 10.

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT DES SÉANCES

- 9.1** L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes:

- a) Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captées par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b) La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservées à cette fin et identifiées, ces espaces étant décrites comme suit:
 - Dans le fond de la salle;
 - Dans les rangs de côtés.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée

qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

- 9.2 L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

ARTICLE 10 - PÉRIODE DE QUESTIONS

- 10.1** Les séances du conseil comprennent une période de questions d'une durée de 45 minutes au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions oralement aux membres du conseil de nature publique, portés à l'ordre du jour et/ou concernant les affaires de la Municipalité. Les questions ou demandent peuvent également être envoyées par courriel au directeur général ou au greffier-trésorier avant 12h le jour de la séance, à défaut, celle-ci sera traitée à la séance suivante.

- 10.2** Toute question est adressée au président de la séance qui peut y répondre immédiatement ou à une assemblée subséquente, ou encore y répondre par écrit, par courriel. Il peut aussi céder la parole à un autre membre du conseil, ou encore à un fonctionnaire ou employé de la municipalité, afin que celui-ci réponde à la question ou complète sa propre réponse.

- 10.3** La période de questions ne doit donner lieu à aucun débat. Elle doit se dérouler dans le respect des convenances et des politesses.

- 10.4** Toute personne présente à l'assemblée qui désire poser une question, devra :

- a) s'être présenté devant le micro ou à l'endroit prévu à cet effet au moment de la période de questions. Le président de l'assemblée donne la parole selon l'ordre d'arrivée des personnes.
- b) s'identifier au préalable;
- c) s'adresser au président de la séance;
- d) déclarer à qui sa question s'adresse;
- e) ne poser qu'une seule sous-question sur le même sujet.
Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait;
- f) éviter les préambules interminables, et se concentrer sur l'essentiel de la question;
- g) s'adresser en termes polis et ne pas utiliser de langage injurieux ou vulgaire;
- h) se conformer à l'article 8.

Le président du conseil pourra mettre fin à la période de questions en tout temps lorsqu'il en jugera à propos.

Prendre note que les dossiers personnels qui sont en processus légal présentement ne pourront faire l'objet de discussion lors d'une séance.

- 10.5** Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de dix (10) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président pourra mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PÉNALES

11.1 Toute personne qui agit en contravention des articles 8, 9 et 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour toute récidive. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Les officiers municipaux dûment nommés par résolution, sont habilités à émettre les constats d'infraction en lien avec le présent règlement.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

12.1 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

12.2 Les considérants du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

5.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT 256-22 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

220131

IL EST PROPOSÉ PAR M. André Ste-Marie
APPUYÉ PAR M. Pierre Gauthier
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 256-22 sur la Régie interne des séances du conseil soit et est adopté.

ADOPTÉE

5.3. DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Conformément à l'article 358 LERM (*Loi sur les Élections et Référendums municipaux*), le directeur général, secrétaire-trésorier adjoint, M. Pascal Caron dépose les déclarations des intérêts pécuniaires transmises par les membres suivants à cette séance régulière du 11 octobre 2022:

le maire,	M. Marc L'Heureux
et ainsi que les conseillers(ère) :	M. Martin Tassé (siège #1), M. André Ste-Marie (siège #2), Mme Marie-Josée Lebel (siège #3), M. Pierre Gauthier (siège #4), M. Pierre Trudel (siège #5) et M. Peter L. Venezia (siège #6).

6.1. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 257-22 RELATIF AUX ALARMES

Des copies du projet de règlement ont déjà été mises à la disposition des membres du conseil et le seront pour les contribuables dans les meilleurs délais. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du projet de règlement, le directeur général résume celui-ci.

6.2. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 258-22 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

Des copies du projet de règlement ont déjà été mises à la disposition des membres du conseil et le seront pour les contribuables dans les meilleurs délais. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du projet de règlement, le directeur général résume celui-ci.

6.3. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 259-22 RELATIF À LA CIRCULATION DES CHEVAUX ET DES VÉHICULES À TRACTION HIPPOMOBILE

Des copies du projet de règlement ont déjà été mises à la disposition des membres du conseil et le seront pour les contribuables dans les meilleurs délais. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du projet de règlement, le directeur général résume celui-ci.

6.4. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 260-22 RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

Des copies du projet de règlement ont déjà été mises à la disposition des membres du conseil et le seront pour les contribuables dans les meilleurs délais. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du projet de règlement, le directeur général résume celui-ci.

6.5. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 261-22 RELATIF AUX NUISANCES

Des copies du projet de règlement ont déjà été mises à la disposition des membres du conseil et le seront pour les contribuables dans les meilleurs délais. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du projet de règlement, le directeur général résume celui-ci.

6.6. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS CONCERNANT LES INDICATEURS DE PERFORMANCE EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DES LAURENTIDES POUR LES ANNÉES 2019 À 2023

220132

CONSIDÉRANT le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC des Laurentides;
CONSIDÉRANT QUE l'autorité régionale doit, conformément à l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, remettre un rapport d'activités indiquant les indicateurs de performance;
CONSIDÉRANT QUE l'autorité locale, conformément à l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doit transmettre un rapport d'activité pour l'exercice 2021 en matière de sécurité incendie;
IL EST PROPOSÉ PAR M.Peter Venezia
APPUYÉ PAR M.Pierre Trudel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter le rapport annuel d'activités concernant les indicateurs de performance en sécurité incendie pour l'exercice 2021 tel que soumis par la MRC des Laurentides.

ADOPTÉE

7.1. AUTORISATION D'UN BARRAGE ROUTIER – MOISSON LAURENTIDES

220133

ATTENDU que l'organisme Moisson Laurentides, en partenariat avec Bouffe Laurentienne et Centraide Hautes-Laurentides désire organiser un barrage routier dans le cadre de La Grande Guignolée;
ATTENDU que le barrage routier serait situé sur la route 323, au coin du rang des Collines, dans la Municipalité de Brébeuf;
ATTENDU que les organisateurs désirent organiser cet événement le 1^{er} décembre 2022 entre 7h et 17h;
ATTENDU que les organisateurs de l'événement doivent obtenir l'autorisation de la municipalité pour effectuer leur demande de barrage routier au Ministère des Transports;
IL EST PROPOSÉ PAR M.Pierre Trudel
APPUYÉ PAR M. Martin Tassé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la municipalité de Brébeuf accepte que le barrage routier ait lieu le 1^{er} décembre 2022, entre 7h et 17h, sur la route 323 au coin du rang des Collines dans la Municipalité de Brébeuf.

ADOPTÉE

8.1. ADOPTION DU BUDGET DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE L'OUEST

220134

CONSIDÉRANT que la Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest a adopté le 26 septembre 2022 ses prévisions budgétaires pour l'année 2023;
CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires adoptées par la Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest doivent être adoptées par au moins les deux tiers des municipalités dont le territoire est soumis à sa juridiction;

IL EST PROPOSÉ PAR M.André Ste-Marie

APPUYÉ PAR M.Pierre Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter les prévisions budgétaires pour l'année 2023 tel qu'adoptées par la Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest le 26 septembre 2022 et dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

9.1. PARTICIPATION AUX INITIATIVES DE PARTAGE DE RESSOURCES ET DE COOPÉRATION INTERMUNICIPALE – VOLET FERMETURE DE PERMIS ET INSPECTION

220135

ATTENDU QUE depuis 2021, la MRC de Laurentides connaît une hausse marquée de 91% des émissions de permis dans les différentes municipalités qui la composent;

ATTENDU QUE le milieu municipal connaît un contexte de pénurie de main-d'œuvre particulièrement marqué dans les équipes permis et inspection;

ATTENDU QUE à ce jour, 67% des permis émis à recevoir pour le dépôt du rôle 2022 ne sont toujours pas fermés et acheminés à la MRC;

ATTENDU QUE les ressources financières sont limitées pour la création de postes;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le partage de ressource est la solution la plus efficace, efficiente et à moindre coût;

ATTENDU QUE de nombreuses municipalités ont exprimé leur désir de miser sur le partage de ressources, notamment en matière de permis et inspection;

ATTENDU QUE le volet 4 du Fonds régions et ruralité (FRR), soit le programme Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, prévoit une aide financière pour les initiatives de de coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les embauches de ressources partagées feront l'objet de demandes financières au volet 4 du FRR et que le coût horaire total résiduel à la carte de ces ressources sera, si l'aide financière est accordée, très avantageux ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M.Pierre Gauthier

APPUYÉ PAR M.Pierre Trudel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT D'autoriser pour la municipalité de Brébeuf , M. Pascal Caron, directeur général ainsi que le maire, M. Marc L'Heureux, de signer l'entente intermunicipale visant la fourniture de services pour le partage d'une ressource, de s'associer à la demande de financement au FRR volet 4 et de participer au financement de la ressource à la hauteur du coût horaire résiduel après subvention applicable et proportionnellement au nombre d'heures utilisées.

ADOPTÉE

9.2. RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-02-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-02 AFIN DE :

Modifié l'article 7.4.6

Des copies du règlement sont mises à la disposition des contribuables présents. Le greffier-trésorier adjoint fait lecture du règlement.

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Brébeuf depuis le 29 août 2002, date de délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité a adopté le 5 août 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 2001-02, le règlement de zonage numéro 2002-02, le règlement de lotissement numéro 2003-02 et le règlement de construction numéro 2004-02 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en date du 29 août 2002 et du 16 octobre 2002;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité et de ses citoyens de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QUE l'ensemble des éléments respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et le premier projet de règlement 2022-02-26 a été régulièrement déposé à la séance du 4 juillet 2022;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le lundi 12 septembre 2022;

ATTENDU QU'un second projet de règlement 2022-02-26 a été régulièrement déposé à la séance du 12 septembre 2022;

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2: L'article 7.4.6 Location en court séjour devrait se lire comme suit :

La location d'une résidence pour un court séjour (une journée et plus) est permise dans les zones For-1, Br-02, Ag-3, Af-4, Ag-5, Br-05a, Br-05b, Ag-6, Br-06, Ru-7, For-8, Ru-9, Br-09, Ag-10, Br-10, Ag-11, Br-11, Af-12, Ag-14, Fva-16, Ru-17, For-18, Rr-19, Ag-23, Ag-24, Ag-25, Ag-26, Ag-27, Ag-28, Ag-29, Ag-30, Ag-31, Af-32, Af-33, Rr-34, Rr-36, Ru-37, Af-38, Ru-39, Rr-40, Ru-41, Af-43, Ag-44, Af-46, Ag-47 et Rp-125, le tout sujet aux normes suivantes :

- Détenir une attestation de classification pour une résidence de tourisme auprès de la CITQ de cet établissement à moins que la résidence soit exemptée de cette demande au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la Municipalité;
- Informer par écrit les locataires du règlement de nuisances en vigueur dans la Municipalité;
- Informer par écrit les locataires ainsi que la Municipalité, des coordonnées de la personne contact en cas d'urgence, plaintes ou problématiques, qui est rejoignable et disponibles en tout temps;
- Lorsque l'usage est réalisé par un occupant qui n'est pas propriétaire de l'immeuble, une autorisation écrite du propriétaire doit être soumise en appui à la demande;
- L'hébergement est uniquement autorisé à l'intérieur du bâtiment principal, l'hébergement dans bâtiment ou construction accessoire, dans une tente ou dans un véhicule récréatif est interdit;
- Lorsque l'usage est réalisé par un occupant qui n'est pas propriétaire de l'immeuble, une autorisation écrite du propriétaire doit être soumise en appui à la demande;
- Aucune enseigne n'est autorisée. Seul l'affichage (panonceau) exigé en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique est autorisé;
- Aucun stationnement dans la rue n'est permis;
- Le bâtiment doit avoir obtenu un permis d'installation septique. Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation provinciale. En l'absence d'information sur l'installation septique, une démonstration de la capacité de l'installation septique devra être effectuée par un ingénieur ou un technologue et remise à la municipalité;
- La fosse septique doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans;

ARTICLE 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

9.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-02-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-02 AFIN DE :
 Modifié l'article 7.4.6

220136

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé

APPUYÉ PAR M. Peter Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement numéro 2002-02-26 modifiant le règlement de zonage 2002-02 afin de modifier l'article 7.4.6 soit et est adopté.

ADOPTÉE

9.3. APPUI AUX PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC

ATTENDU QUE l'acériculture est une activité importante qui contribue à l'essor économique à la vitalité des municipalités et des MRC en région acéricole, notamment par ses 13 300 producteurs et productrices regroupés au sein de 8 000 entreprises;

ATTENDU QUE le Québec est un leader mondial de la production de sirop d'érable représentant 71 % de l'ensemble de la production;

ATTENDU QUE les exportations des produits de l'érable sont en forte hausse ces dernières années, dont 21 % en 2020 et 22 % en 2021;

ATTENDU QUE les produits de l'érable faits au Québec sont exportés dans 71 pays;

ATTENDU QUE la production de sirop d'érable du Québec a atteint un nouveau sommet avec une production de 211 millions de livres en 2022;

ATTENDU QUE cette production record engendrera pour la période 12 582 emplois équivalents temps plein, contribuera à hauteur de 1,133 milliard de dollars au produit intérieur brut (PIB) et des revenus en taxes et impôts de 142,87 millions de dollars au Québec et dans le reste du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec doit maximiser les bénéfices économiques et sociaux des ressources naturelles appartenant à tous les Québécois et toutes les Québécoises;

ATTENDU QUE les bienfaits écologiques des superficies d'érablière actuellement en production acéricole sont évalués à 1,62 milliard de dollars par année;

ATTENDU QUE pour le même 100 hectares d'une érablière en forêt publique, les retombées économiques de la production et la transformation de sirop d'érable sont de 40 à 75 % supérieurs à la récolte et la transformation de feuillus durs;

ATTENDU QUE l'acériculture est une activité durable qui permet la cohabitation des usages en forêt publique et la préservation de la faune et de la flore;

ATTENDU QUE le sirop d'érable fait partie de l'identité culturelle et gastronomique québécoise et que le gouvernement du Québec a désigné les traditions du temps des sucres comme élément du patrimoine immatériel du Québec;

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a présenté le 26 mai 2022 son Plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique (Plan directeur) qui a pour objectif d'encadrer, de manière cohérente à l'échelle provinciale, le développement de l'acériculture en forêt publique;

ATTENDU QUE le Plan directeur a fait l'objet de consultations publiques jusqu'au 26 juillet 2022;

ATTENDU QUE le MFFP et les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) sont présentement en négociations sur le développement de l'acériculture en forêt publique;

ATTENDU QUE les PPAQ estiment qu'il faudra l'ajout de 36 millions d'entailles supplémentaires en forêt publique d'ici 2080, ce qui représente 200 000 hectares de forêt publique, pour assurer le futur à court, moyen et long terme de l'acériculture au Québec;

ATTENDU QU'il est nécessaire de protéger le potentiel acéricole et les érables du Québec pour assurer le développement de l'industrie acéricole.

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M.Pierre Gauthier

APPUYÉ PAR M.André Ste-Marie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la municipalité de Brébeuf appuie les producteurs et productrices acéricoles pour reconnaître l'importante contribution économique, sociale et environnementale de l'acériculture pour les régions du Québec;

ET D'appuyer les PPAQ dans leurs représentations auprès du MFFP afin qu'il favorise les différents usages en forêt publique dans une vision à long terme qui concilie les intérêts de la sylviculture avec l'acériculture en assurant la sauvegarde du potentiel acéricole nécessaire à la croissance de l'industrie de l'érable, et ce dans une perspective de conservation du patrimoine forestier québécois.

ADOPTÉE

9.4. APPUI À LA COALITION POUR LA PRÉSERVATION DU MONT-KAAIKOP

220138

CONSIDÉRANT QU'il y a présentement une grave crise climatique mondiale, entraînant un effondrement important de la biodiversité;

CONSIDÉRANT QU'il y a urgence et, qu'à ce chapitre, le milieu municipal a un rôle très important et doit agir pour lutter contre cet effondrement de la biodiversité;

CONSIDÉRANT QUE les experts mondiaux prônent de protéger mondialement, à l'horizon 2030, 30% de milieux naturels riches et florissants en biodiversité;

CONSIDÉRANT QU'il faut s'assurer que les zones de conservation précitées soient bien connectées entre elles, de manière à favoriser le déplacement des espèces et l'adaptation aux changements climatique;

CONSIDÉRANT QUE la région des Laurentides possède un important couvert forestier et, située au sud du Québec, recèle une riche biodiversité à protéger selon les recommandations des experts mondiaux;

CONSIDÉRANT QU'actuellement pour la région des Laurentides, seulement 8,6% du territoire est protégé, ce pourcentage incluant 3,2% du territoire du parc national situé dans la région des Laurentides;

CONSIDÉRANT QU'un projet de conservation répondant aux critères précités par les experts est en développement depuis 2013 dans la MRC des Laurentides soit : le Mont-Kaaikop;

CONSIDÉRANT QUE le Mont-Kaaikop est un symbole identitaire important pour Sainte-Lucie-des-Laurentides et la MRC des Laurentides, étant le deuxième plus haut massif des Laurentides et un élément important de la charte des paysages, visible à des kilomètres à la ronde et à de multiples endroits;

CONSIDÉRANT QUE le Mont-Kaaikop n'est pas protégé et que le milieu veut préserver ce site unique;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides avait déposé dès avril 2013, à son Conseil municipal, un projet de Plan de conservation pour une aire protégée de catégorie III pour le Mont-Kaaikop;

CONSIDÉRANT tous les efforts mis de l'avant depuis 2013 par la Coalition pour la préservation du Mont-Kaaikop «La Coalition», en collaboration, entre autres, avec la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides pour sauvegarder le Mont-Kaaikop;

CONSIDÉRANT QU'environ 12 000 personnes, de plus de 93 municipalités du Québec, appuient la protection du Mont-Kaaikop et les gens et les organismes ont financé généreusement la Coalition dans ses démarches, ce qui a permis d'investir 100 000\$ à ce jour, surtout en études sociales, environnementales et économiques;

CONSIDÉRANT QUE la Coalition est appuyée par un réseau de professionnels réputés en biologie, foresterie et en économie;

CONSIDÉRANT QUE la Coalition a fait réaliser à ses frais une étude de caractérisation terrain de zones situées sur le massif du Mont-Kaaikop et qu'on y a inventorié des forêts anciennes en santé et protégées au fil du temps;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs a identifié une carence importante en vieilles forêts dans le secteur du Kaaikop, d'où l'importance de les protéger dans leurs rôles de pépinières naturelles pour le maintien et le foisonnement de la biodiversité;

CONSIDÉRANT QUE les territoires riches du Mont-Kaaikop représentent un îlot isolé de 40,5 km², constitué de forêts publiques entourés de forêts privées et ces territoires publics sont primordiaux pour permanentiser la protection, le rayonnement et le foisonnement de la biodiversité;

CONSIDÉRANT QUE, géographiquement, le Mont-Kaaikop est un carrefour stratégique pour la circulation et le foisonnement de la biodiversité, assurant la connectivité de plusieurs zones de conservation et de couloirs fauniques naturels, notamment les 100km² de territoire

Mohawk Tioweroton, ainsi que le lien naturel entre le Mont-Tremblant et la Forêt Ouareau (160 km²) dans Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE les territoires du Mont-Kaaikop figurent aux tracés des OBNL Éco-corridors laurentiens et Éco-corridors Kaaikop-Ouareau;

CONSIDÉRANT QUE d'importants projets de recherche fondamentale sur les vieilles forêts sont en cours sur les territoires du Mont-Kaaikop, en partenariat UQO-Coalition, projets dans lesquels la Coalition investit 65 000\$ au bénéfice du bien commun;

CONSIDÉRANT QUE la Coalition a fait réaliser à ses frais une étude économique par des experts très réputés en la matière et que les conclusions sont, que pour notre région de villégiature, il est plus rentable de protéger le Mont-Kaaikop que de l'exploiter pour des coupes forestières ou des activités minières;

CONSIDÉRANT QUE le Mont-Kaaikop est un site important de la grande région de Montréal pour la randonnée pédestre et les vues panoramiques et qu'un OBNL est en opération à la base du Kaaikop depuis + de 75 ans, exploite 50 km de sentiers de randonnée et offre, entre autres, des vacances familiales subventionnées pour des familles à faibles revenus, ce qui procure des retombées économiques directes et indirectes importantes régionalement ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé

APPUYÉ PAR M.Peter Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Brébeuf appuie la Coalition pour la préservation du Mont-Kaaikop dans leurs démarches visant l'obtention de la protection permanente des territoires du Mont-Kaaikop.

ADOPTÉE

220139

10.1. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – FONDATION TREMBLANT

ATTENDU QUE la municipalité de Brébeuf a pour objectif, entre autres, d'organiser des activités pour les jeunes Brégeois;

ATTENDU QUE le loisir est un instrument de la qualité de vie des personnes et des communautés;

ATTENDU QUE la municipalité accueille sur son territoire certaines familles ayant des moyens financiers limités;

ATTENDU QUE la volonté de la municipalité est de pouvoir offrir à l'ensemble de ces jeunes, la possibilité de pouvoir participer à des activités;

IL EST PROPOSÉ PAR M.Peter Venezia

APPUYÉ PAR M. Martin Tassé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE de présenter une demande d'aide financière à la Fondation Tremblant pour aider à l'organisation d'activités visant les jeunes Brégeois et de nommer la technicienne en loisirs, à titre de personne en charge pour la municipalité de Brébeuf.

ADOPTÉE

220140

10.2. AUTORISATION DE PARTICIPATION AU FORUM EN LIGNE – LES ARTS ET LA VILLE

IL EST PROPOSÉ PAR M.Pierre Trudel

APPUYÉ PAR M.Peter Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'une inscription au forum en ligne offert par Les Arts et la Ville en octobre 2022 soit effectuée par la Municipalité de Brébeuf;

ET QUE le coût d'inscription de 225\$ soient assumés par la Municipalité.

ADOPTÉE

11. VARIA

12. PAROLE AUX MEMBRES DU CONSEIL

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 20h37 et se termine à 20h41.

Aucune question ou commentaire n'a été reçue en prélude de l'assemblée.

M.le maire répond aux questions et/ou commentaires émis par les contribuables présents.

220141

14. LEVÉE

L'ordre du jour étant épuisé, M. Martin Tassé propose la levée de la séance. Il est 20h42.

ADOPTÉE

Je, M. Marc L'Heureux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire

Directeur général